Saint-Rémy

Séance du 03 décembre 2024

n°057/24
1/1

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents à la séance : 21

Pouvoir : 8

Date de la convocation : 27 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le trois décembre à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-REMY réuni salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence de Madame Florence PLISSONNIER, a désigné comme secrétaires de séance Bénédicte PINSONNEAUX et Jacqueline PENAUD.

ETAIENT PRESENTS : Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Amélie VION, Didier PICARD, Pascale BARBIER, Brigitte MARTIN, Jérôme VINCENT, Richard MILON, Virginie ERRARD, Gabriel THEULOT, Guy CANNESSON, Nelly MONNOT, Pascal GERARDIN, Didier DEMAY, Bénédicte PINSONNEAUX, Pierre-Jean GAUDILLERE, Françoise FAUTRELLE, Eliane LACHAUX, Tristan BATHIARD, Elise MARTIN, Jacqueline PENAUD.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Eric RICHARD à Florence PLISSONNIER, Sandra GUINOT à Françoise FAUTRELLE, Pascale DESRAY à Bénédicte PINSONNEAUX, Matthieu GRIVEL à Didier PICARD, Adeline CARITEY à Nelly MONNOT, Didier BERNARD à Jacqueline PENAUD, Marie-Christine BOIREAU à Elise MARTIN, Laurent LAGRIFFOUL à Tristan BATHIARD.

Objet : Budget principal – Pertes sur créances irrécouvrables - Admission en non-valeur des produits et taxes irrécouvrables

Exposé :
Le receveur du Trésor Public de Chalon Municipale a présenté, pour admission en non-valeur, plusieurs listes de produits irrécouvrables pour des débiteurs notoirement insolvables.

Ces titres représentent un montant total de 1 589.60 euros. Ils concernent la facturation de services à la population, de taxe locale sur la publicité extérieure et de redevance d'occupation du domaine public.

Il est rappelé que :

- L'admission en non-valeur de créances irrécouvrables concerne des débiteurs ayant fait l'objet de procédures collectives, ou bien de nombreuses actions engagées par le Receveur du Trésor Public restées totalement infructueuses.
- L'admission de créances en non-valeur est prononcée par l'assemblée délibérante.
- L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable et ne constituant pas une remise de dette.

Il serait donc opportun de dégager la responsabilité du Receveur quant à son action de recouvrement et d'autoriser l'apurement des comptes de prise en charge pour ces titres.

Visa :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343-1.
Vu les listes présentées par le Receveur municipal.

Délibération :
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EMET un avis favorable à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 1 589.60 euros. Ces créances seront imputées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget principal.

Vote : POUR à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance, et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme.

Florence PLISSONNIER
Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous Préfecture
le 05 DEC. 2024
et publié, affiché ou notifié
le 05 DEC. 2024
Florence PLISSONNIER
Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)